

***Ordonnance de police administrative générale relative au placement, sur la façade des bâtiments, de plaques portant le noms des rues, de plaques portant le numéro de police des bâtiments ou des parties de bâtiments, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté publique***

Séance du 26 mars 1985

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du XI;

Vu la loi communale, notamment les articles 75, alinéa 1<sup>er</sup>, et 78;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix contre 11,

ORDONNE :

Article 1

Tout propriétaire est tenu de permettre le placement sur son immeuble par l'autorité communale compétente, d'une plaque portant le nom des rues, d'une plaque portant le numéro de police du bâtiment ou de la partie de bâtiment, ainsi que tous signaux, appareils et supports de conducteurs d'intérêt public.

Article 2

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 3

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.